



VILLE DE PRILLY

Direction des travaux et des services industriels

Service de la voirie

**Règlement sur
l'enlèvement et
l'élimination des
ordures ménagères**

17 juin 1988

Table des matières

Article 1..... 1
Article 2..... 1
Article 3..... 1
Article 4..... 1
Article 5..... 1
Article 6..... 1
Article 7..... 1
Article 8..... 2
Article 9..... 2
Article 10..... 2
Article 11..... 2
Article 12..... 2

Article 1

La Commune de Pully assure le service d'enlèvement des ordures ménagères deux fois par semaine, en principe sous la responsabilité d'une entreprise concessionnaire et selon un horaire établi par le service de la Voirie.

Article 2

Seuls sont admis les sacs à ordures, munis du sigle officiel recommandé par l'Union des villes suisses, et les conteneurs de 600 ou 800 litres.

Article 3

Ils sont déposés en bordure de la voie publique le matin de leur enlèvement avant 06h30 ou, au plus tôt, la veille après 18h00.

Aucun dépôt n'est toléré durant le week-end.

Article 4

Les sacs et les conteneurs ne doivent contenir que des **ordures ménagères**.

Sont donc **exclus** les vieux journaux, le verre, les objets encombrants dont notamment les cartons, les déchets de jardins, les déchets d'industries ou de commerces, les détritiques liquides (huiles, etc.), les produits toxiques, les piles usées, etc. (voir article 8 ci-dessous).

Article 5

Les conteneurs sont enlevés de la voie publique ou de ses abords au plus tard une heure après avoir été vidés.

Article 6

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, les conteneurs ne peuvent être entreposés en permanence à proximité de la voie publique.

Ils ne peuvent en aucun cas être laissés sur le domaine public.

Article 7

Les conteneurs sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

Article 8

La Commune de Pully assure un service spécial pour l'enlèvement des vieux journaux et celui des objets encombrants selon un horaire remis à chaque ménage.

L'élimination du verre, des détritiques liquides (huiles, etc.), des déchets de jardins, des déchets d'industries et de commerces, des produits toxiques, des piles usées, etc., fait l'objet de directives spéciales. Elles sont régulièrement portées à la connaissance de chaque ménage et tout intéressé est tenu de s'y conformer.

Article 9

Sauf autorisation expresse de la Direction de police, le tri des ordures, des vieux journaux et des objets encombrants est interdit sur la voie publique.

Article 10

En application de l'article 11 du Règlement de police, toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende.

Est expressément réservée toute disposition des législations cantonale et fédérale applicable en la matière, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets mentionnés à l'article 8, alinéa 2 ci-dessus.

Article 11

Le règlement du 2 décembre 1975 est abrogé.

Article 12

Le présent règlement, établi conformément à l'article 102 du Règlement de police du 13 mars 1970, entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Pully le 8 décembre 1987 et par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 17 juin 1988.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Julien A. Perret

Léopold Cordey